

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 24/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EAU ET FEU

Rue Aloys Senefelder
51100 Reims

Références : D3 i 2025-652
Code AIOT : 0005703461

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement EAU ET FEU implanté Rue Aloys Senefelder ZI Sud-est BP1008 51050 Reims. L'inspection a été annoncée le 29/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le suivi de l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à la recherche de composés per et polyfluoroalkylés (PFAS) dans les rejets d'eau de l'établissement. Par ailleurs, l'inspection a également porté sur l'action nationale 2025 sur les mousses d'extinction incendie. Cette action vise notamment à s'assurer que les émulseurs commercialisés par le site respectent la réglementation européenne concernant les polluants organiques persistants et les interdictions actuelles et à venir concernant les PFAS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EAU ET FEU
- Rue Aloys Senefelder ZI Sud-est BP1008 51050 Reims
- Code AIOT : 0005703461
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Eau&Feu pratique une activité de production et distribution d'émulseurs, de tuyaux et des installations fixes de lutte contre l'incendie.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- AN25 PFAS TOP 99%
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Interdiction à venir du PFHxA	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	autorisation et prescription	Code de l'environnement du 27/06/2025, article R.181-46	Sans objet
2	Interdiction du PFOS	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
3	Interdiction du PFHxS	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
4	Interdiction à venir du PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
5	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
7	Déclaration des	Arrêté Ministériel du 20/06/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	résultats GIDAF	article 4	
8	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
9	Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté lors de la visite du 22 mai 2025 que l'exploitant ne commercialisait plus d'émulseurs formulés avec des PFAS et qu'il avait supprimé le point de rejet aqueux de l'installation d'essai mousse vers le réseau d'eaux usées du site. Les eaux usées récupérées au niveau de cette installation sont traitées en tant que déchets dans les filières autorisées.

L'inspection a toutefois constaté que des émulseurs sans PFAS ont été formulés dans des lignes de production 3 et 4 ayant servi à formuler des émulseurs à base de PFAS avant le 01 avril 2024. L'inspection a également constaté que le nettoyage de ces installations lors du changement de production n'avait pas permis de supprimer tous les résidus de PFAS : des traces de PFHxA, PFHpA et 6:2 FTS ont été retrouvées dans les eaux de rinçage des installations.

L'exploitant n'a pu apporter la preuve en inspection de l'absence de contamination par des résidus de PFAS des nouveaux émulseurs sans PFAS produits sur les lignes de production 3 et 4.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : autorisation et prescription

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/06/2025, article R.181-46
Thème(s) : Autre, Porter à connaissance des modifications
Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées par courrier daté du 14 mars 2024 de l'arrêt de la fabrication d'émulseurs contenant du fluor et en particulier des PFAS. L'exploitant déclare qu'à partir du mois d'avril 2024 l'ensemble de la production d'émulseur sera exempte de PFAS. Cette décision de la société s'accompagne d'une modification de la configuration des installations visant à supprimer les rejets d'eaux usées issus de l'unité de formulation des émulseurs. Les eaux usées de cette unité étaient générées au droit de l'installation d' "essai mousse" où des tests d'efficacité des émulseurs étaient réalisés.

La modification a consisté à condamner les bouches d'égout se trouvant au niveau du sol des essais mousse afin d'en supprimer le rejet. Depuis la mise en oeuvre de cette modification, les eaux recueillies lors des essais mousse sont stockées dans un réservoir de 1500l et évacuées en tant que déchet. Lors de l'inspection, il a effectivement été constaté la nouvelle configuration de la zone d'essai avec la présence du bac recueillant les eaux des essais ainsi que l'absence de regard d'eaux usées au sol.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Interdiction du PFOS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux PFOS en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.
Constats : L'exploitant a présenté en séance les éléments justifiant de l'absence de PFAS dans les émulseurs commercialisés par la société, en particulier, l'absence de PFOS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction du PFHxS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. 5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de

ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.
Constats : L'exploitant a présenté en séance les éléments justifiant de l'absence de PFAS dans les émulseurs commercialisés par la société, en particulier, l'absence de PFHxS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Interdiction à venir du PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.
Constats : L'exploitant a présenté en séance les éléments justifiant de l'absence de PFAS dans les émulseurs commercialisés par la société, en particulier, l'absence de PFOA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée :

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; - à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; - les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 sont gérés conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1021.
Constats : L'exploitant a présenté en séance les éléments justifiant de l'absence de PFAS dans les émulseurs commercialisés par la société, en particulier, l'absence de PFCA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Interdiction à venir du PFHxA

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. 5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.
Constats : L'exploitant a présenté en séance les éléments justifiant de l'absence de PFAS dans les émulseurs commercialisés par la société, en particulier, l'absence de PFOS, PFHxS, PFOA, PFCA et PFHxA. Toutefois ces analyses ont été réalisées au lancement commercial des produits formulés sur des

lignes de production utilisées historiquement pour produire des émulseurs sans PFAS : les lignes 1 et 2. Les lignes 3 et 4 étaient quant à elles utilisées jusqu'en mars 2024 pour formuler des émulseurs contenant des PFAS (principalement 4:2 FTS, 6:2 FTS, PFBA, PFPeA et PFHxA). Lors de l'arrêt de l'utilisation des PFAS, l'exploitant a procédé au remplacement des pompes et flexibles des lignes 3 et 4 contaminées ainsi qu'au nettoyage chimique des réservoirs de ces mêmes lignes (cuves de 20 m3 et 10 m3). La décontamination des réservoirs a consisté à 2 rinçages au karcher à 90°C de l'intérieur des cuves. L'eau recueillie a été analysée et dirigée vers des filières d'élimination dûment autorisée (incinération). L'inspection a consulté les résultats d'analyse des derniers nettoyage sur les cuves de la ligne 3 et 4. Il apparaît que les rinçages à l'eau à 90C sous pression n'ont pas permis d'éliminer la totalité des traces de PFAS. Les analyses sur l'eau de rinçage recueillies montre la présence de traces de : - PFBA - 72ng/l - analyses du 04/11/2024 - PFBeA - 30ng/l - analyses du 04/11/2024 - PFHxA : 1000ng/l - analyses du 04/11/2024 - PFHpA : 82 ng/l - analyses du 04/11/2024 - 6:2 FTS : 23 000 ng/l - analyses du 04/07/2024 Suite à ces rinçages, l'exploitant a utilisés les lignes 3 et 4 pour formuler des émulseurs réputés sans PFAS. Lors de l'inspection, les lignes 3 et 4 étaient en fonctionnement pour la production d'émulseurs sans PFAS. Il apparaît par conséquent que la décontamination des lignes 3 et 4 n'étaient pas complètes lors de leur utilisation pour la production d'émulseurs sans PFAS.
--

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant qu'il vérifie la présence de traces PFAS dans les produits commercialisés depuis avril 2024 sur les lignes 3 et 4, notamment via des analyses pratiquées sur les différents échantillons dont il dispose. L'exploitant garde en effet un échantillon de chaque production d'émulseur pour des raisons de garantie légale. Les teneurs en PFAS des émulseurs seront à comparer aux seuils prévus à l'entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH 1907/2006 et l'annexe I du règlement POP 2019/1021. L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous un délai de 6 mois : - la justification de l'absence de traces de PFAS dans ses produits commercialisés ;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique,

à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Les campagnes de mesure imposées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 se sont déroulées durant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2023. A date de l'inspection, aucune campagne complémentaire n'a été réalisée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant a communiqué en séance la liste des différentes molécules PFAS détenus sur site au moment de l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. La liste recense les différents PFAS mis en oeuvre dans les émulseurs qu'il produisait jusqu'au 1 avril 2024. Il est noté qu'il n'y a pas de corrélation parfaite entre les PFAS mis en oeuvre dans les formulations d'émulseurs avec ceux retrouvés dans les rejets d'eaux issues de l'atelier de test de mousse. Les émulseurs produits jusqu'en mars 2024 étaient exempts de PFAS, PFOA et PFHxS alors qu'on en retrouve en faibles proportions dans les rejets d'eaux usées. Questionné à ce sujet, l'exploitant explique qu'il réalisait également des tests de mousse pour différents clients privés, notamment pour vérifier la performance d'anciens émulseurs. La présence de traces de ces PFAS proviendrait de ces tests mousse, sans pouvoir le démontrer.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en oeuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Prescription contrôlée : 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances

scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable

Constats :

Compte tenu de ce qui précède et de la condamnation du seul rejet d'eaux usées du site, il apparaît qu'une surveillance ou bien l'engagement de mesures de suppression ou de réduction de la présence de PFAS dans les rejets de l'établissement n'est pas pertinente.

Type de suites proposées : Sans suite